

88 GLOBAL SPORT

Société par actions simplifiée au capital social de 1.500 €

Siège social : 6 bis rue Cambrai - 75019 PARIS

En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

1) Monsieur Calvin TSHILUMBA DJELLA

Né le 3 décembre 1999 à PARIS (75011),

De nationalité française,

Célibataire,

Demeurant 6 bis rue Cambrai - 75019 PARIS

2) Monsieur Terry PETI PETI

Né le 20 juin 1998 à IVRY-SUR-SEINE (94),

De nationalité française,

Célibataire,

Demeurant 4 rue de la Moselle - 75019 PARIS

ci-après désignées individuellement un « **Associé** » et collectivement les « **Associés** »

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elles ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

Article 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée : **88 GLOBAL SPORT**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Le nom commercial est : **88 GLOBAL SPORT PERFORMANCE.**

Le sigle est : **88GSP**

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Le conseil, l'assistance et l'accompagnement de sportifs de haut niveau dans le domaine de la performance physique et mentale par l'élaboration et le suivi de programmes personnalisés et innovants en matière de biomécanique, video data, hygiène de vie et média notamment, de la mise en relation avec des experts en préparation et coaching sportifs et personnels, au moyen de matériels novateurs, et de manière générale de prestations de services à destination des sportifs de haut niveau ;
- La prise de participation dans toutes sociétés et activités commerciales, industrielles, financières ou techniques, l'administration financière, comptable et commerciale de toutes sociétés, entreprises et services ;
- Organisation d'évènements, formations et congrès ;

-
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, usine, atelier se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous procédés, licences, marques et brevets concernant ses activités,
 - La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes les activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, par la création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation et par tous moyens et sous toutes autres formes utilisées en France ou l'Etranger;
 - Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes ou complémentaires ou susceptible d'en favoriser la réalisation, l'extension et le développement.

La Société peut réaliser toutes les opérations et actions qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. La Société peut acquérir d'autres sociétés ou des participations dans d'autres sociétés, assurer la gestion de ces sociétés et créer des succursales.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à : **6 bis rue Cambrai - 75019 PARIS.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE – FORME DES TITRES DONNANT ACCES AU CAPITAL - MODIFICATION DU CAPITAL

Article 6 - APPORTS

Les apports faits par les Associés à la constitution de la Société, d'un montant de **mille cinq euros (1.500 €)** et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire, et ainsi qu'il suit :

- Monsieur Calvin TSHILUMBA DJELLA : 1050 euros
- Monsieur Terry PETI PETI : 450 euros

Soit au total la somme de 1.500 euros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents euros (1.500 €).

Il est divisé en mille cinq cents (150) actions de dix (10) euro de nominal chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

Article 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

Article 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

10.1. En cas d'associé unique, le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

10.2. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

10.3. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

10.4. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou, le cas échéant, d'une décision collective extraordinaire des associés, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

10.5. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CESSIONS D’ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six (6) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Article 12 – INALIENABILITE - PREEMPTION ET AGREMENT

1) Inaliénabilité :

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 5 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président devra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :

- autorisation unanime des associés ;
- exclusion d'un associé.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les cessions d'actions seront soumises au droit de préemption et à la procédure d'agrément ci-après exposés.

2) Droit de préemption :

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue au point 2) du présent article 12.2.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux (2) mois ci-dessus et dans un délai maximum d'un (1) mois , le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve d'avoir obtenu l'agrément prévu au point 2) du présent article 12.2.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant, à compter de la notification des résultats de la procédure de préemption.

Toute cession réalisée en violation de cette clause de préemption est nulle.

3) Procédure d'agrément :

Les actions de la Société ne peuvent être cédées à un tiers non associé qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des associés présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par des associés ou par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal

de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles s'appliquent également à la transmission à tout tiers, donc y compris entre conjoints, ascendants, descendants ou entre associés (cas présentement retenu), et visent également la nue-propriété ou l'usufruit des actions.

Elles s'appliquent enfin à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

TITRE IV

EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Article 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

13.1 Motifs

L'exclusion d'un associé peut être prononcée uniquement dans les cas suivants :

- (a) violation des dispositions des statuts ;
- (b) violation des stipulations du Pacte s'il en existe ;
- (c) et plus généralement la violation de toute obligation substantielle au titre de ses engagements en qualité d'associé de la Société, non remédiée dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la survenance du cas de violation, étant précisé que :
 - sera qualifiée de substantielle la violation de toute obligation ayant pour effet d'empêcher un autre associé d'exercer ses droits d'associé de la Société ; et
 - pour constituer un cas d'exclusion, la violation devra être jugée en tant que telle en premier recours ou avérée par des faits objectifs ou reconnue par l'associé concerné.

Il est expressément précisé que ladite exclusion ne pourra pas être prononcée dans un délai supérieur à trois (3) mois suivant la date à laquelle l'autre associé et/ou le Président a eu connaissance d'un des motifs d'exclusion indiqué ci-avant.

13.2 Modalités de la décision d'exclusion

Sur proposition du Président, l'exclusion est prononcée par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote.

13.3 Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- (a) Le Président de la Société notifie à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion de la collectivité des associés devant statuer sur l'exclusion.

Cette notification est également adressée par le Président de la Société à tous les autres associés.

-
- (b) L'associé concerné par la décision d'exclusion est convoqué à la réunion de la collectivité des associés devant statuer sur son exclusion au cours de laquelle il est invité à présenter ses observations et à faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses conseils ou représentants légaux.
 - (c) La collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts.
 - (d) La collectivité des associés statue également sur le prix de transfert des actions de l'associé exclu sur la base d'une valorisation établie par un expert indépendant et sur l'identité du ou des acquéreurs des actions concernées.

13.4 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet de plein droit à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président de la Société, qui notifie également le prix de transfert des actions de l'associé exclu et l'identité du ou des acquéreur(s) desdites actions arrêtés par la collectivité des associés

13.5 Conséquences de l'exclusion

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

13.6 Effets de l'exclusion

Le prononcé de l'exclusion de l'associé entraîne automatiquement le transfert des actions de l'associé exclu au(x) acquéreur(s) et au prix de transfert, tels que prévus à l'article 13.3 (d) des présents statuts.

Il est expressément convenu que le transfert est valablement réalisé sans application de la clause d'agrément et de préemption prévue à l'article 12 des présents statuts.

A défaut de transfert, les actions seront alors rachetées par la Société, ou par toute personne physique ou morale qui la substituerait, qui sera tenue, dans le délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le Président de la Société est habilité à faire transcrire les effets de l'exclusion sur les registres d'actions.

TITRE V

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

Article 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1. DESIGNATION

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant, sans quorum, à la majorité simple des voix de l'ensemble des associés de la Société disposant du droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

14.2. DUREE DES FONCTIONS

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué pour justes motifs, par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les deux-tiers du capital et des droits de vote de la Société, sans quorum. Toute révocation du mandat du Président sans juste motif donnera lieu à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

14.3. REMUNERATION

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.4. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou, selon le cas, à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 15 – DIRECTEURS GENERAUX

15.1. DESIGNATION

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant, sans quorum, à la majorité simple des voix de l'ensemble des associés de la Société disposant du droit de vote, peut nommer un ou plusieurs Directeur Généraux, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

15.2. DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

15.3. REMUNERATION

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.4. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

Article 16 - ORGANE COLLEGIAL

La collectivité des associés peut décider la mise en place d'un comité stratégique, d'un conseil de surveillance ou de tout autre organe collégial de contrôle et/ou de surveillance et/ou de gestion, pouvant, à titre d'exemple avoir pour mission de conseiller et d'assister le Président pour la préparation des orientations et des décisions stratégiques, techniques et commerciales et plus généralement sur les sujets de réflexion liés à l'activité de la Société.

Les pouvoirs et les conditions et modalités de fonctionnement de cet organe collégial seront fixés par un règlement intérieur arrêté par la collectivité des associés lors de la décision de nomination des premiers membres.

Article 17 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Le Président reçoit les observations de la délégation du personnel du comité social et économique en cas de délibérations requérant l'unanimité des associés et lui communique les décisions collectives prises par les associés.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour formulées par la délégation du personnel du comité social et économique en application de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont adressées par la délégation du personnel du comité social et économique, au siège social de la Société. Elles sont formulées par lettre recommandée avec avis de réception et sont adressées dans un délai de vingt-cinq (25) jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société, son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou ; s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce, est soumise aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

19.1. Décisions de la collectivité des associés

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination, renouvellement et révocation du Président ou de tout mandataire social et fixation de la durée de leurs fonctions et du montant, le cas échéant, de leur rémunération,
- modification des Statuts,
- exclusion d'un associé,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination d'un liquidateur et liquidation,
- agrément d'un nouvel associé,
- Et toutes décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des associés en application des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

19.2. Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

19.3. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

19.4. Assemblée générale

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite **huit (8) jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart (1/4) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique, dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, et tout autre dirigeant, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens

du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

19.5. Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce ou par les présents statuts, seront prises par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, sans quorum.

19.6. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 20 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2026**.

Article 21 – ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président de la Société arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

La collectivité des associés doit statuer, chaque année, sur les comptes annuels de l'exercice écoulé, au vu du rapport de gestion du Président de la Société et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 22 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

22.1 Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

22.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

22.3 La collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président de la Société fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATION

Article 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 25 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Calvin TSHILUMBA DJELLA
Né le 3 décembre 1999 à PARIS (75011),
De nationalité française,
Célibataire,
Demeurant 6 bis rue Cambrai - 75019 PARIS

Monsieur Calvin TSHILUMBA DJELLA accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Stévine RAMJATTAN
Née le 2 juin 1991 à VILLENEUVE-LA-GARENNE (92),
De nationalité française,
Célibataire,
Demeurant 2 rue Louis Denaux – 92230 GENNEVILLIERS

Madame Stévine RAMJATTAN accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 27 - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts en Annexe 1.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision prise par la collectivité des associés.

Article 28 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Article 29 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la Société.

Article 30 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les parties conviennent expressément de signer les présents statuts par voie de signature électronique et déclarent en conséquence que la version électronique des statuts constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les parties déclarent que les présents statuts sous leur forme électronique constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourront valablement leur être opposé.

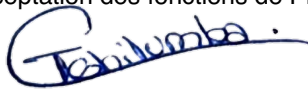
Les parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présents statuts signés sous forme électronique. En conséquence, la version électronique des statuts signés vaut preuve de leur contenu, de l'identité des parties et du consentement des parties aux obligations et conséquences de faits et de droits qui en découlent. Il est précisé que la version électronique des statuts ne peut conférer plus de droits ou d'obligations aux parties que si les statuts avaient été établis, signés et conservés sur support papier.

Fait par Docusign

Le 25/06/2025

Monsieur Calvin TSHILUMBA¹

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Madame Stévine RAMJATTAN²

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général



Monsieur Terry PETI PETI



¹ Faire précéder la signature de Monsieur Calvin TSHILUMBA de la mention « *bon pour acceptation des fonctions de Président* »

² Faire précéder la signature de Madame Stévine RAMJATTAN de la mention « *bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général* »

ANNEXE I

* * *

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire .
- Toutes opérations nécessaires à la mise en place de la Société ;

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.